

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/41/6f)

22 octobre 2004

Original: Allemand

RID : 41^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Meiningen, 15-18 novembre 2004)

Objet : Mesures transitoires dans les sous-sections 1.6.3.26 et 1.6.3.27

Suggestion de l'OTIF

RESUME

Résumé explicatif :

Il n'existe aucune référence croisée entre les mesures transitoires applicables aux éléments d'absorption d'énergie. Le danger existe que l'obligation de rééquipement fixée dans la sous-section 1.6.3.26 ne soit pas respectée.

Décision à prendre :

Introduction d'une référence croisée dans la sous-section 1.6.3.27 a) ou réunion des mesures transitoires des sous-sections 1.6.3.26 et 1.6.3.27 a).

Documents connexes :

Rapport A 81-03/501.2004 de la 40^{ème} session de la Commission d'experts du RID, par. 5 et 11
Document OCTI/RID/CE/40/7a)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

En corrélation avec la reprise de la nouvelle disposition spéciale TE 22 (Eléments d'absorption d'énergie) dans l'édition 2005, les deux mesures transitoires suivantes ont également été formulées :

- 1.6.3.26** Les wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport de gaz de la classe 2, des codes de classification contenant la/les lettre(s) T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi qu'aux matières des classes 3 à 8 auxquelles sont affectés les codes-citerne L15CH, L15DH ou, L21DH, dans la colonne 12 du Tableau A du chapitre 3.2, doivent être rééquipés pour le 1^{er} janvier 2011 au plus tard de dispositifs selon la section 6.8.4 b), disposition spéciale TE 22, dont l'absorption d'énergie s'élève cependant à au moins 500 kJ pour chaque côté frontal du wagon.
- 1.6.3.27** a) Les wagons-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2005, mais qui cependant ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions de la section 6.8.4, disposition spéciale TE 22 applicables à partir du 1^{er} janvier 2005, peuvent encore être utilisés."
- b) Les wagons-citernes qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2007, mais qui cependant ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions de la section 6.8.4, disposition spéciale TE22, applicables à partir du 1^{er} janvier 2007, peuvent être utilisés^{*)}.

*) Cette mesure transitoire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Avec cette présentation, le danger existe que l'utilisateur ne lise que la mesure transitoire 1.6.3.27 a) et n'observe pas la mesure transitoire également applicable du 1.6.3.26.

Il y a plusieurs possibilités d'améliorer cette présentation. Le secrétariat de l'OTIF propose deux possibilités et privilège l'option 2 :

1. Ajouter à la fin du 1.6.3.27 a) :
« (voir cependant la mesure transitoire du 1.6.3.26). »
2. Rassembler les mesures transitoires du 1.6.3.23 et 1.6.3.27 a) en une seule mesure transitoire :

1.6.3.26 Reçoit la teneur suivante :

« (réservé) ».

1.6.3.27 a) Reçoit la teneur suivante :

« Les wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport

- de gaz de la classe 2 des codes de classification contenant la/les lettre(s) T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que
- des matières de la classe 3 à 8 auxquelles sont affectés les codes-citerne L15CH, L15DH ou L21DH, dans la colonne 12 du Tableau A du chapitre 3.2,

qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2005, mais qui cependant ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions de sa section 6.8.4, disposition spéciale TE22, applicables à partir du 1^{er} janvier 2005, peuvent encore être utilisés. Ils doivent cependant être rééquipés pour le 1^{er} janvier 2011 au plus tard de dispositifs définis dans la disposition spéciale TE22 dont l'absorption d'énergie minimale ne doit cependant s'élever qu'à 500 kJ pour chaque côté frontal du wagon. »

L'alinéa b) devrait être adapté dans ce cas à la nouvelle présentation de l'alinéa a) :

1.6.3.27 b) Reçoit la teneur suivante :

« Les wagons-citernes destinés au transport

- de gaz de la classe 2 avec des codes de classification qui ne contiennent que la lettre F, ainsi que
- de matières des classes 3 à 8 auxquelles sont affectés les codes-citerne L10BH, L10CH ou L10DH dans la colonne 12 du Tableau A du chapitre 3.2,

qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2007, mais qui cependant ne sont pas conformes aux exigences des prescriptions de la section 6.8.4, disposition spéciale TE 22, peuvent encore être utilisés.^{*)}

^{*)} « [la note de bas de page reste inchangée] »

Etant donné qu'il ne s'agit que d'une amélioration de la présentation, cette modification pourrait être reprise dans un Erratum à l'édition 2005.